

**120 VDT**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000,00 euros  
Siège Social : 32 bis rue de Lübeck – 75116 PARIS

RCS PARIS

**STATUTS CONSTITUTIFS**

## LA SOUSSIGNEE

La société **LOUVRE CAPITAL**, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000,00 euros, dont le siège social est situé 32 bis rue de Lübeck – 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 531 701 902, représentée par son gérant, Monsieur Mickael GOURAND,

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée.**

### **ARTICLE 1. - FORME**

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

### **ARTICLE 2. - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : **120 VDT**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 3. - OBJET**

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'achat et la vente de biens immobiliers propres :
  - les immeubles résidentiels et maisons d'habitation ;
  - les immeubles non résidentiels, y compris les salles d'exposition, les installations ;
  - les terres et terrains.
- La réalisation de toutes opérations se rapportant à des activités de marchands de biens ;
- Et plus généralement, toutes opérations économiques, financières, Immobilières, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social tel que défini ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires entrant dans l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

### **ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **32 bis rue de Lübeck – 75116 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5. - DUREE**

La Société a une durée de 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) ans à compter de la date de son immatriculation, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **ARTICLE 6. - APPORTS**

La soussignée a apporté à la constitution à la société une somme en numéraire de **mille (1.000,00) euros**, correspondant à mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un (1,00) euro.

## **ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **mille (1.000,00) euros divisé en mille (1.000) actions d'un (1,00) euro** chacune, libérées intégralement et réparties comme suit :

- **Société LOUVRE CAPITAL : 1.000 actions**

**Soit un total de 1.000 actions**

## **ARTICLE 8. – COMPTES COURANTS**

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **ARTICLE 9. – MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission

#### **ARTICLE 10. - FORME DES ACTIONS**

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11. – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent consentir entre eux toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

#### **ARTICLE 12. - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT**

**1.** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet égard au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire et par la retranscription de ce mouvement sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La transmission des actions s'effectue dans les conditions ci-après énoncées.

**2.** Les cessions d'actions entre associés, conjoints, ascendants ou descendants sont libres.

Les cessions d'actions de la Société à un tiers, à l'exception du conjoint, ascendant ou descendant de l'associé cédant, est soumise à l'agrément de la Société. Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, y compris en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant et alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision judiciaire. Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. En cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription comme aux renoncements aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

3. Le cédant doit notifier au président de la Société son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les principales conditions de la cession.

4. Dans les 30 jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président soumet la cession envisagée à l'agrément des associés. L'agrément résulte d'une décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote ou du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de ladite soumission.

5. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire racheter les actions dont la cession est envisagée par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

6. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

#### **ARTICLE 13. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation

ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

#### **ARTICLE 14. – DIRIGEANTS : PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le président ensuite désigné ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés qui peut le révoquer à tout moment. Le président peut résilier ses fonctions. La décision de nomination détermine la durée de son mandat, qui peut être déterminée ou indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par l'assemblée des associés dans les conditions prévues ci-dessus. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président peut être assisté, à sa demande, d'un ou plusieurs directeurs généraux qui seront désignés et révoqués, à tout moment, par l'assemblée générale ordinaire des associés. Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président. A titre de mesure d'ordre interne, les directeurs généraux disposent des pouvoirs de direction fixés par les associés lors de leur désignation.

#### **ARTICLE 15. – POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le président assume sous sa responsabilité la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 16. - REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

La rémunération du président et des directeurs généraux est fixée par l'assemblée générale ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 17. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, aux dirigeants de la Société.

#### **ARTICLE 18. – FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication – visioconférence, vidéo, télex, fax, courriel etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, conformément à la loi, devront être obligatoirement prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation en une société d'une autre forme.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

#### **ARTICLE 19. – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

En cas de pluralités d'associés, les assemblées générales sont convoquées par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens écrits huit jours au moins avant la date de l'assemblée. Chaque associé peut demander à être convoqué par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

#### **ARTICLE 20. – ORDRE DU JOUR**

1. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée, de projets de résolutions.
3. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs directeurs généraux et procéder à leur remplacement.

#### **ARTICLE 21. – ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

1. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

## **ARTICLE 22. – TENUE DE L'ASSEMBLEE – PROCES-VERBAUX**

1. Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés par chaque mandataire.
2. Les assemblées sont présidées par le président ou en son absence, par un mandataire spécialement délégué à cet effet par l'assemblée. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.
3. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et sont établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies de ces procès-verbaux sont valablement certifiées par le président de séance.
4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq (5) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours, est considéré comme s'étant abstenu. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

## **ARTICLE 23. – QUORUM**

En cas de pluralité d'associés, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

## **ARTICLE 24. – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

En cas de pluralités d'associés, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale, à l'exception de la transformation en société en nom collectif ou en société civile qui requiert l'accord unanime des associés. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du code de commerce.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

## **ARTICLE 25. – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice social.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

#### **ARTICLE 26. - INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

#### **ARTICLE 27. - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

#### **ARTICLE 28. – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 29. – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserve, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

### **ARTICLE 30. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il est statué sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 31. – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 32. – CONTESTATIONS – ELECTIONS DE DOMICILE**

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les organes de direction de la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

### **ARTICLE 33.- NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

#### **LOUVRE CAPITAL**

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000, 00 euros  
Dont le siège social est situé 32 bis rue de Lübeck – 75116 PARIS  
Immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 531 701 902  
Représentée par son gérant, Monsieur Mickael GOURAND,

## ARTICLE 34. - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION- POUVOIR – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- procéder à l'enregistrement des statuts auprès du service des impôts compétent ;
- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toute déclaration auprès du centre des formalités des entreprises compétent ;
- effectuer toute formalité en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tout acte et pièce, acquitter tout droit et frais et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toute autre formalité prescrite par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 35. – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le soussigné !

- (a) reconnaît que les statuts sont établis sous la forme d'un écrit électronique, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le document auquel elle s'attache ;
- (b) reconnaît que les statuts ont la même force probante qu'un écrit sur support papier et qu'ils pourront lui être valablement opposés ;
- (c) reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite (conformément aux termes de la convention relative à l'usage du procédé de signature électronique DocuSign) et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des Statuts par le service DocuSign ([www.docusign.com](http://www.docusign.com)) ; et
- (d) désigne Paris (France) comme lieu de signature des Statuts.

Le 23 avril 2024

A Paris

DocuSigned by:  
 *Michael Gourand*  
C2AE83236F4E4D1...

**LOUVRE CAPITAL**

**Associée**

**Présidente**

*« Bon pour acceptation des  
fonctions de présidente »*

Monsieur Mickael GOURAND